



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM POUR LA
LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024346**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241104-D2024346-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service, concernant la location d'un groupe électrogène proposé par LOXAM, du 6 au 8 septembre 2024 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société LOXAM, domiciliée sis ZI la Garenne - 10 Rue Jean Chaptal 93600 Aulnay-Sous-Bois, concernant la location d'un groupe électrogène pour le mois de Septembre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 946.98 € TTC (neuf cent quarante six euros et quatre-vingt dix huit centimes toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2024347**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FRANCE CARS POUR LA
LOCATION DE 2 MINIBUS CATEGORIE L**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241106-D2024347-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location de 2 minibus de catégorie L proposé par la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains, concernant la location de 2 minibus catégorie L,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3468,00 TTC (Trois mille quatre cent soixante-huit euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2024348

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME SOUADJI NAOUELLE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 20/11/2024



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Pour Avis Conforme le

13 NOV. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZEILLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu, la décision municipale D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2022064 du 17 mars 2022 portant nomination de Madame Naouelle SOUADJI en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu, le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Madame Naouelle SOUADJI cesse ses fonctions de régisseur titulaire de recettes auprès du centre municipal de sante pour l'encaissement des tiers-payants à compter du 26 août 2024.

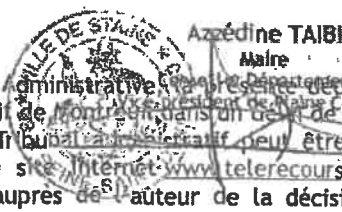
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





MAIRE

Décision
N°D2024349

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINÉ MARC, ARTISTE INDÉPENDANT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE MUR DE LA PLACE COLONEL FABIEN DONT LE DÉVOILEMENT SE DÉROULERA LE 12 NOVEMBRE 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur de la place du Colonel Fabien proposé par Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, le 12 novembre 2024 à Stains,

Considérant que cette prestation proposée par Monsieur ESSEMINÉ Marc, permettra de rendre hommage à Monsieur Yasser ARAFAT pour les 20 ans de sa disparition,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, domicilié au 16 rue de la Métairie 93200 Saint Denis, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur de la place du Colonel Fabien dont le dévoilement se déroulera le 12 novembre 2024 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2.000 € TTC (deux mille euros Toutes Taxes Comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241107-D2024349-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ESSEMINÉ Marc
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/11/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET AFRICOLOR CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
CONCERT AFRICOLOR 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024350**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241107-D2024350-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
relatif à la représentation du concert AFRICOLOR 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association AFRICOLOR, représentée par Monsieur Sébastien LAGRAVE, en sa qualité de Directeur, sise 5 rue Arthur Groussier à PARIS (75010), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 440, 00 € TTC (huit mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association AFRICOLOR,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/11/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
CONCERNANT LA LOCATION D'UN PIANO DU 13 AU 14 DECEMBRE
2024 RELATIF AU FESTIVAL AFRICOLOR**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024351**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241107-D2024351-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de location de matériel relative à la location d'un
piano lors du concert du 14 décembre 2024 (location du 13 au 14
décembre 2024),**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains et la Société Régie
Pianos, représentée par Monsieur ALLARD en sa qualité de Directeur, sise 59 avenue
Gynemer à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1 680, 00 € TTC (mille six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Régie Pianos,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/11/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME CONCERNANT
LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024352**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241108-D2024352-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service avec l'association GUEME
relatif à la réalisation et la livraison de repas, concernant le concert
du 14 novembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Vu le contrat de prestation entre la commune de Stains et l'association Guémé, représentée par madame TAMBADOU Hawa, en sa qualité de Présidente, sise 1 rue René Boin à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 500, 00 € NET (cinq cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Guémé,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BISS SECURITE POUR LA
MISE A DISPOSITION D'AGENT DE SECURITE POUR LA
SURVEILLANCE ET LA SECURISATION AU 58 AVENUE LOUIS BORDES
A STAINS.**

**Décision
N°D2024353**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241108-D2024353-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la mise
à disposition d'agent de sécurité au squat situé 58 avenue Louis
Bordes proposé par la société Biss Sécurité,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Biss Sécurité, domicilié sis 100 avenue Stalingrad - 93240 Stains, concernant la mise à disposition d'un agent de sécurité au squat situé 58 avenue Louis Bordes - 93240 Stains, est approuvé.

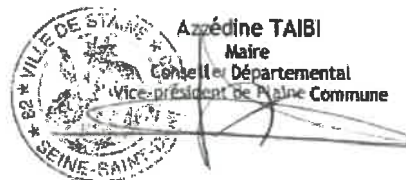
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 739,00 € HT. (mil²les sept cent trente-neuf euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Biss Sécurité,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 08/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2024354

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BISS SECURITE POUR LA
MISE A DISPOSITION D'AGENTS EN URGENCE POUR LA
SECURISATION DE LA MAISON DE L'AMITIE A STAINS, DU 14
OCTOBRE 2024 A 19H AU 16 OCTOBRE 2024 A 20H

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241108-D2024354-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la mise
à disposition d'agents en urgence pour la sécurisation de la maison
de l'amitié à Stains, du 14 octobre 2024 à 19h au 16 octobre 2024 à
20h, proposé par la société BISS SÉCURITÉ à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la
société BISS SÉCURITÉ, domiciliée sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant
la mise à disposition d'agents en urgence pour la sécurisation de la Maison de
l'Amitié à Stains, du 14 octobre 2024 à 19h au 16 octobre 2024 à 20h est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1411,20 € TTC
(Mille quatre cent onze euros et vingt centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SÉCURITÉ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire
Azzédine TAIBI
Maire
Maire Adjoint Départemental
Maire Adjoint de la Commune
Maire Adjoint de la Commune

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2024355**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA SECURISATION SUPPLEMENTAIRE DU CENTRE MUNICIPAL DE
SANTE, DE LA MAIRIE ET DU CENTRE ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la sécurisation supplémentaire à la Mairie, au CMS Colette Coulon et au Centre Administratif Louis Pierna, proposé par la société Biss Sécurité à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Biss Sécurité, domicilié sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant la sécurisation supplémentaire de la Mairie, du CMS Colette Coulon, et du Centre Administratif Louis Pierna, 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 15 264,00 TTC (Quinze mille deux cent soixante-quatre euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SÉCURITÉ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024355-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BISS SÉCURITÉ
POUR LA SÉCURISATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DU
CENTRE ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA DE LA VILLE DE STAINS
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024

Décision
N°D2024357

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024357-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2024

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
sécurisation du Centre Technique Municipal, et du centre administratif
Louis Pierna proposé par la société BISS SÉCURITÉ à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée
pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la
société BISS SÉCURITÉ, domiciliée sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant
la sécurisation du Centre Technique Municipal et du Centre administratif Louis
Pierna, 93240 Stains, pour la période du 1^{er} au 30 octobre 2024 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 24 360,00 TTC
(Vingt-quatre mille trois cent soixante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS Sécurité,
- aux services municipaux concernés.



Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2024358

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BISS SECURITE POUR LA
SECURISATION DE L'EPE, CMDD, SIVOM.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
sécurisation de l'Epe, Cmdd et le Sivom proposé par la société Biss
Sécurité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
Biss Sécurité, domicilié sis 100 avenue Stalingrad - 93240 Stains, concernant la sécurisation
de l'Epe, le Cmdd et le Sivom , est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 735,50 € HT (quatre
mille sept cent trente-cinq euros et 60 centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Biss Sécurité,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024





Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET AIR PRODUCTS CONCERNANT LA LOCATION DE
BOUTEILLES DE GAZ POUR LA PISCINE MUNICIPALE RENE
ROUSSEAU DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024359**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024359-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de location relatif à la location de bouteilles de gaz
pour la piscine municipale René Rousseau,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la Société Air Products, représentée par Monsieur Feusier Gheriano, sise Parc des Portes de Paris, 45 avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS (93534), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 636, 72 € TTC (six cent trente-six euros et soixante-douze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à Air Products
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA SECURISATION SUPPLEMENTAIRE DU CENTRE MUNICIPAL DE
SANTE, DE LA MAIRIE ET DU CENTRE ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA**

Décision
N°D2024360

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la sécurisation supplémentaire de la Mairie, du Cms Colette Coulon et du Ctre Adm Louis Pierna proposé par la société Biss Sécurité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BISS SÉCURITÉ, domicilié sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant la sécurisation supplémentaire du Centre Municipal de Santé, du Centre Technique municipal et du centre administratif Louis Pierna, 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 15 782,40 TTC (Quinze mille sept cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SÉCURITÉ,
- aux services municipaux concernés.



Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2024362**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LE BONDY BLOG
CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PRODUCTION
D'UNE ÉMISSION RADIO À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA
VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'Association Le Bondy Blog représentée par Madame Sarah
ICHOU relatif à l'organisation d'ateliers de production d'une
émission radio à destination de la population de la ville de Stains
du 22 novembre au 20 décembre 2024.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association Le Bondy Blog représentée par Madame Sarah ICHOU - 9 rue Roger Salengro - 93140 BONDY - concernant l'organisation d'ateliers de production d'une émission radio à destination de la population de la ville de Stains du 22 novembre au 20 décembre 2024.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 040€ TTC (deux mille quarante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024362-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Le Bondy Blog
- aux services municipaux concernés

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2024363**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SARL ER POUR L'ORGANISATION D'UNE
PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 100
personnes le 27 décembre 2024 de 17 heures à 22 heures, proposé
par « SARL ER».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «SARL ER» - 5 avenue de la Résistance - 93240 STAINS - contact@sallelodelodie.fr - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 100 personnes le 27 décembre 2024 de 17 heures à 23 heures et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 340 € TTC (quatre mille trois cent quarante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

- à « SARL ER »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ' YOUNIPILAND ' DE SAINT-
SAUVEUR LE VICOMTE (50390) POUR LA FOURNITURE D'UN
MANÈGE ENFANTIN 20 PLACES DANS LE CADRE DES DIX ANS DE LA
MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI PREVUE LE SAMEDI 14
DÉCEMBRE 2024 À STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024364**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant
délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée
de son mandat,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024364-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par «YOUNIPILAND» de
Saint-Sauveur le Vicomte (50390) pour la fourniture d'un manège
enfantin 20 places dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous
Yamina Setti prévue le samedi 14 décembre 2024 à Stains (93240),**

**Considérant que pour les dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti
prévue le samedi 14 décembre 2024 à Stains (93240), la fourniture d'un
manège enfantin 20 places doit être mise en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et
«YOUNIPILAND» - sis avenue de la Division Leclerc - 50390 SAINT-SAUVEUR LE VICOMTE, pour
la fourniture d'un manège enfantin 20 places lors des dix ans de la Maison pour Tous
Yamina setti prévue le samedi 14 décembre 2024 à Stains (93240), est adoptée telle que
jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200, 00 euros non
assujettis à la TVA (mille deux cents euros non assujettis à la TVA).

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « YOUPILAND »,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2024365**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' RF ANIMATION
ÉVÉNEMENTIELLE' À CUGNAUX (31270) POUR L'ANIMATION MICRO
DU FORUM DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ET CITOYEN PRÉVU LE
SAMEDI 7 DECEMBRE 2024 (DE 14H 00 A 20H 00) À LA MAISON DU
TEMPS LIBRE (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexé, proposé par la société « RF
ANIMATION ÉVÉNEMENTIELLE» à Cugnaux (31270) pour l'animation
micro du forum de l'engagement associatif et citoyen prévu le
samedi 7 décembre 2024, de 14h00 à 20 h00, à la Maison du Temps
Libre sise 30/34 avenue George Sand à Stains,**

**Considérant que pour le forum de l'engagement associatif et
citoyen prévu le samedi 7 décembre 2024 à la Maison du Temps
Libre de Stains, une animation micro doit être mise en place,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « RF ANIMATION ÉVÉNEMENTIELLE» représentée par Monsieur Rémi FAGET en sa qualité de dirigeant - sise 21 rue Rembrandt, 31270 CUGNAUX, pour l'animation micro du forum de l'engagement associatif et citoyen prévu le samedi 7 décembre 2024 de 14h00 à 20h 00 à la Maison du Temps Libre de Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 590, 00 euros TTC (cinq cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024365-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « RF ANIMATION ÉVÉNEMENTIELLE »,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2024366**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET RÉGALONS-NOUS ! CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ÉDUCATION POPULAIRE SUR LES
VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL À DESTINATION
DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par RÉGALONS-NOUS ! représenté Madame Carole EVÉRAÈRE relatif
à la préparation, l'animation et l'évaluation d'un atelier
d'éducation populaire sur les violences sexistes et sexuelles au
travail dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les
violences faites aux femmes, le 19 novembre 2024**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour le personnel municipal de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et RÉGALONS-NOUS ! représenté Madame Carole EVÉRAÈRE - 5-7 rue Albert Marquet - 75020 PARIS - concernant la préparation, l'animation et l'évaluation d'un atelier d'éducation populaire sur les violences sexistes et sexuelles au travail dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 19 novembre 2024 de 9h 30 à 12h 00 à la Maison du Temps Libre.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 642€ TTC (six cent quarante-deux euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à RÉGALONS-NOUS !
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2024367**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SYNERGIES THÉÂTRE CONCERNANT LA
REPRÉSENTATION DU SPECTACLE THÉÂTRE-FORUM ' LA JALOUSIE
EST UNE PREUVE D'AMOUR ? ' À DESTINATION DES ÉLÈVRES DE
COLLÈGES ET LYCÉE DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024367-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par Synergies Théâtre relatif à la présentation du spectacle
Théâtre-Forum « La jalousie est une preuve d'amour ? », le 5
décembre 2024,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour les élèves de collèges et lycée de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Synergies Théâtre - 80 boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY - concernant la présentation du spectacle Théâtre-Forum « La jalousie est une preuve d'amour ? », le 5 décembre 2024 de 9h 30 à 11h 10 à la Maison du Temps Libre.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 000 euros non assujettis à la T.V.A. (deux mille euros non assujettis à la T.V.A.)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Synergies Théâtre
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BISS SÉCURITÉ
POUR LA SECURISATION SUPPLEMENTAIRE DU CENTRE MUNICIPAL
DE SANTE, DE LA MAIRIE ET DU CENTRE LE ADMINISTRATIF LOUIS
PIERNA DU 1ER AU 30 SEPTEMBRE 2024**

Décision
N°D2024368

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la sécurisation supplémentaire du Centre Municipal de Santé, de la Mairie et du centre administratif Louis Pierna proposé par la société BISS SÉCURITÉ à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société. BISS SÉCURITÉ, domiciliée sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant la sécurisation du Centre Technique Municipal et du Centre administratif Louis Pierna, 93240 Stains, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2024 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de de 15 278, 40 € TTC (Quinze mille deux cent soixante-dix-huit euros et quarante centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SECURITE
- aux service municipaux

Stains, le 13/11/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BISS SECURITE CONCERNANT
LA SECURISATION DE L'ESPACE PAUL ELUARD, DU CONSERVATOIRE
MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE ET DU SIVOM POUR LE MOIS
DE SEPTEMBRE 2024**

**Décision
N° D2024369**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
sécurisation supplémentaire du Centre Municipal de Santé, de la Mairie
et du centre administratif Louis Pierna proposé par la société BISS
SÉCURITÉ à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BISS SÉCURITÉ, domiciliée sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant le gardiennage de l'espace Paul Eluard, du conservatoire municipal de musique et de danse et du SIVOM, à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 464,40 TTC (Quatre cent soixante-quatre euros et quarante centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SECURITE
- aux service municipaux

Stains, le 13/11/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ BISS SÉCURITÉ
POUR LA SÉCURISATION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DU
CENTRE ADMINISTRATIF LOUIS PIERNA POUR LE MOIS DE
NOVEMBRE 2024**

Décision
N° D2024370

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la sécurisation supplémentaire du Centre technique Municipal et du centre administratif Louis Pierna proposé par la société BISS SÉCURITÉ à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

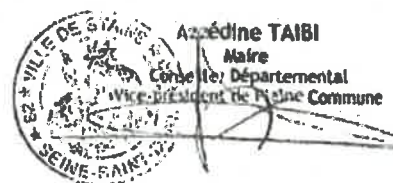
DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BISS SÉCURITÉ, domicilié sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant la sécurisation supplémentaire du Centre Technique Municipal, et du Centre Administratif Louis Pierna du 1^{er} au 30 novembre 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 24 360,00 € TTC (Vingt-quatre mille trois cent soixante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA ADRESSEE :

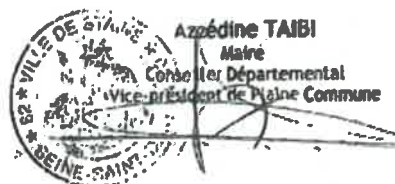
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SECURITE
- aux service municipaux





Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**Décision
N° D2024371**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' LA CITÉ DES FEMMES
ENGAGÉES ' POUR L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE
SERVICE TRAITEUR À DESTINATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024371-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 10 personnes le 26 décembre 2024, proposé par L'ASSOCIATION « LA CITÉ DES FEMMES ENGAGÉES».

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et L'ASSOCIATION « LA CITÉ DES FEMMES ENGAGÉES» - 6 avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - soudaninoura20@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 10 personnes le 26 décembre 2024 et à destination de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 300 € TTC (trois cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à L'ASSOCIATION « LA CITÉ DES FEMMES ENGAGÉES»
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES BUFFETS NOUNOUSKA POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024372**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024272-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 350
personnes le 14 décembre 2024, proposé par « LES BUFFETS
NOUNOUSKA».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «LES BUFFETS NOUNOUSKA» - 10 rue Charles Péguy - 93240 STAINS - ghzala513@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 350 personnes le 14 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 200€ TTC (trois mille deux cents Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « LES BUFFETS NOUNOUSKA»

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**Décision
N°D2024373**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' LA CITÉ DES FEMMES
ENGAGÉES ' POUR L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE
SERVICE TRAITEUR À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA
VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 20
personnes le 8 novembre 2024, proposé par L'ASSOCIATION « LA CITÉ
DES FEMMES ENGAGÉES».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et L'ASSOCIATION « LA CITÉ DES FEMMES ENGAGÉES» - 6 avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - soudaninoura20@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 20 personnes le 8 novembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 600€ TTC (mille six cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024373-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à L'ASSOCIATION « LA CITÉ DES FEMMES ENGAGÉES»
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES BUFFETS NOUNOUSKA POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024374**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241113-D2024374-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 70
personnes le 23 novembre 2024 de 12 heures à 14 heures, proposé
par « LES BUFFETS NOUNOUSKA».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «LES BUFFETS NOUNOUSKA» - 10 rue Charles Péguy - 93240 STAINS - ghzala513@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 70 personnes le 23 novembre 2024 de 12 heures à 14 heures et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 400€ TTC (mille quatre cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à « LES BUFFETS NOUNOUSKA»
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SAN LIMIT, CONCERNANT LA REALISATION D'UNE CONFERENCE « AFRO STORY HAIR » DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE EN DATE DU 15 JUIN 2024 A LA MAISON DU TEMPS LIBRE A STAINS.

CABINET DU MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024375**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une conférence « AFRO STORY HAIR » dans le cadre de la commémoration de l'abolition de l'esclavage proposé par l'association SAN LIMIT, le 15 juin 2024 à Stains,

Considérant que la réalisation de la conférence « AFRO STORY HAIR » dans le cadre de la commémoration de l'abolition de l'esclavage proposée par l'association SAN LIMIT permettra de réaliser des ateliers, des débats quizz sur les connaissances autour de l'histoire du cheveu crépu, symbole identitaire fort.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association SAN LIMIT représentée par Madame Sylvie RIOL en sa qualité de Présidente, domicilié sis 49 rue Robert SCHUMANN 93420 VILLEPINTE, concernant la réalisation d'une conférence « AFRO STORY HAIR » dans le cadre de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, le 15 juin 2024 à La Maison du Temps Libre - 93240 Stains, est approuvé.

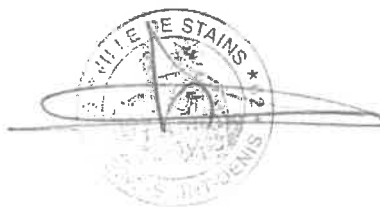
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500 € TTC (CINQ CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association SAN LIMIT
- aux services municipaux concernés.

Stains, le **18 NOV. 2024**

LE MAIRE,
Azzédine TAÏBI





**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "CHIMENE BADI - GOSPEL AND
SOUL - LA VOIX DE L'ÂME"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024376**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle,
relatif à la représentation du spectacle « CHIMENE BADI - GOSPEL
END SOUL - La voix de l'âme » le mardi 27 mai 2025,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et la SARL Les Visiteurs du Soir, représentée par Madame Sophie HOSSENLOPP, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe, sise 118 rue du mont-Denis à PARIS (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 20 572, 50 € TTC (vingt mille cinq cent soixante-douze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises), selon l'échéancier suivant :

- 10 286, 25 € TTC (dix mille deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-cinq centimes toutes taxes comprises) à la signature du contrat,
- 10 286, 25 € TTC (dix mille deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-cinq centimes toutes taxes comprises) plus frais annexes à l'issue de la représentation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241118-D2024376-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la SARL Les Visiteurs du Soir,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2024377

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION "WEYLAND & COMPAGNIE" CONCERNANT LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE INTITULE "SI J'AI LE DROIT", LE SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024 DURANT LA SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle entre la commune de Stains et l'association « Weyland & Compagnie » relatif à la représentation d'un spectacle intitulé « Si j'ai le droit ! » durant la semaine des droits de l'enfant, le 23 novembre 2024 au gymnase Léo Lagrange, situé au 6-36 Avenue Jules Guesde de la communes de Stains,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants de la commune de Stains dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit spectacle pour les enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation de spectacle entre la Commune de Stains et l'association « Weyland & Compagnie », représentée sa Présidente Madame Françoise SCHREIBER-DOIRET - sis 19 Rue du Ginglet, 95800 CERGY, relatif à la représentation d'un spectacle intitulé « Si j'ai le droit ! » durant la semaine des droits de l'enfant le 23 novembre 2024 au gymnase Léo Lagrange à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1 500 € HT (mille cinq cent euros Hors Taxes) TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

- à l'association « Weyland et Compagnie »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 18/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2024378

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SAS "SEVENT" POUR LA MISE A DIPOSITION ET A L'ANIMATION D'UN PHOTOBOOTH DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT DU 18 AU 23 NOVEMBRE 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la commune de Stains et la SAS « SEVENT » relatif à la mise à disposition et à l'animation d'un photobooth dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 18 au 23 novembre 2024,

Considérant que cette animation s'adresse aux enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent ladite animation auprès des enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la SAS « SEVENT », représentée par Madame Janet YALCIN en sa qualité de Dirigeante - sise au 56 Rue Juliette Récamier - 95350 Saint-Brice-sous-Forêt, relatif à la mise à disposition et à l'animation d'un photobooth dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 18 au 23 novembre 2024, au profit des enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 415,80 € (quatre cent quinze euros et quatre-vingt centimes) toutes taxes comprises.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

- à la SAS « SEVENT »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 18/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2024379

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA SARL "ASM PRODUCTION"
POUR L'ANIMATION DE SCULPTURE SUR BALLONS GONFLABLES
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT DU 18
AU 23 NOVEMBRE 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la
commune de Stains et la Sarl « ASM Production » relatif à
l'animation de sculpture sur ballons dans le cadre de la semaine des
droits de l'enfant du 18 au 23 novembre 2024,

Considérant que cette animation s'adresse aux enfants fréquentant
les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent ladite animation
auprès des enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Sarl « ASM Production », représentée par Monsieur Bastien DURAND en sa qualité de Directeur de production demeurant au 72 Voie Greuze - 94400 VITRY-SUR-SEINE, relatif à l'animation de sculpture sur ballons dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant du 18 au 23 novembre 2024, au profit des enfants fréquentant les écoles et centres de loisirs de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) toutes taxes comprises.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Sarl « ASM Production »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 18/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE LILIA RAHMOUNI
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE TROIS CAFÉS JURIDIQUES AU
SEIN DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE À STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024381**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241118-D2024381-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2024

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place de trois cafés
juridiques proposés par Maître Lilia RAHMOUNI au sein de la Maison
du Temps Libre à Stains,**

**Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux
stanois.es d'être conseillés.es par un auxiliaire de justice,
notamment afin d'améliorer l'accès aux droits,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Lilia RAHMOUNI - 115 rue de la Pompe - 75016 PARIS - rahmouni.lilia.avocat@hotmail.com - concernant la mise en place de trois cafés juridiques au sein de la Maison du Temps Libre à Stains, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 900 € non assujettis à la TVA (neuf cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Lilia RAHMOUNI.
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison du Droit et de la Médiation Gisèle Halimi et Maison du Temps Libre)

Stains, le 18/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

**Décision
N°D2024382**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
(93240) ET C LA COMPAGNIE "MARIONNETTE COCONUT"
CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "UN CADEAU
POUR LE PÈRE NOËL" LE JEUDI 26 DÉCEMBRE 2024 À 10H00 AU
CENTRE DE LOISIRS ROMAIN ROLLAND À STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241122-D2024382-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle proposé par C la compagnie « Marionnette Coconut
» relatif à la représentation du spectacle « Un cadeau pour le Père
Noël » à destination des enfants des centres de loisirs de la
commune de Stains le jeudi 26 décembre 2024,**

**Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants fréquentant les
accueils de loisirs de la commune de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
spectacle pour les enfants stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Stains et C la compagnie « Marionnette Coconut », représentée par Madame Joëlle DAISSIER, en sa qualité de gérante, sise 6 Rue Flatters - 75005 PARIS, pour la représentation du spectacle « Un cadeau pour le Père Noël » le 26 décembre 2024 à 10h00 au centre de loisirs Romain ROLLAND de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 550,00€ TTC (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à C la compagnie « Marionnette coconut »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 22/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Seine-Saint-Denis

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

**Décision
N°D2024383**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION "1SERTION"
POUR DES ATELIERS AUTOUR DU CINEMA DU 23 AU 27 DECEMBRE
2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la
commune de Stains et l'association « 1sertion » relatif à des ateliers
autour du cinéma du 23 au 27 décembre 2024 au centre de loisirs
SADAKO,**

**Considérant que ces ateliers s'adressent aux enfants fréquentant le
centre de loisirs de la commune de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêtent lesdits ateliers
auprès des enfants stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « 1sertion », représentée par Président Mr PAVADE, sise 82 Bd Marcel SEMBAT, relatif à des ateliers autour du cinéma du 23 au 27 décembre 2024 au centre de loisirs SADAKO, au profit des enfants fréquentant le centre de loisirs SADAKO de la commune de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 345,00 € (trois cent quarante-cinq euros) toutes taxes comprises.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Reflex « 1SERTION »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 22/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
CONCERNANT LA REALISATION DE PRESTATIONS AFRICAINES**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024384**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à la prestation
musicale africaine dans le cadre des droits de l'enfant,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Les Konkisadors, représentée par Monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 350, 00 € NET (trois cent cinquante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Les Konkisadors,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET KERMES CLUB CONCERNANT UNE
ANIMATION "REALITE VIRTUELLE"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024385**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service, relatif à l'animation
« Réalité Virtuelle » le lundi 30 décembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Kermès Club, sise 8 rue Gay Lussac à CHILLY-MAZARIN (91380), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 470, 00 € TTC (quatre cent soixante-dix euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Kermès Club,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/11/2024

**6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX**

**01.49.71.8733
www.stains.fr**

Le Maire
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE
REPRESENTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DIVERTIMENTO CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "LE CHANT DES OISEAUX" DANS
LE CADRE DU FESTIVAL CLASSIQ'A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024386**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241122-D2024386-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession de droit de représentation du spectacle
« Le chant des Oiseaux », relatif au Festival Classiq'à Stains,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit de représentation entre la Commune de Stains et L'Orchestre Symphonique Divertimento, représenté par Monsieur Morald CHIBOUT, ignacio.gonzalezplaza@orchestre-divertimento.com, en sa qualité de Président, sise Espace Paul Eluard, Place Marcel Pointet à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 16 880, 00 € TTC (seize mille huit cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Orchestre Symphonique Divertimento,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/11/2024

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE
CONCERNANT LE CONTRAT DE MAINTENANCE 2024 DE VIDEO
PROTECTION ET DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024387**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241125-D2024387-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2025

Vu le projet de contrat de maintenance de vidéo protection et réseau fibre optique des systèmes d'information,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société EIFFAGE ENERGIE, représenté par Rabah AMMARI en sa qualité de chargé de suivi, sis 104 avenue Georges Clémenceau - 943660 BRY-SUR-MARNE, concernant le contrat de maintenance de vidéo protection et réseau de fibre optique à 93240 Stains, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une année, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 25000 euros HT (vingt-cinq mille euros).

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ce recours peut faire prolonger le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société EIFFAGE ENERGIE,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2024388

APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA VILLE DE STAINS, MONSIEUR LESAGE OLIVIER ET MONSIEUR LESAGE ROMAIN CONCERNANT LE LOGEMENT N°21 2 PLACE DU COLONEL FABIEN

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la révision et de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de contrat de location relatif au logement n°21 au sis 2 place du Colonel Fabien à STAINS au profit de Monsieur LESAGE Olivier et Monsieur LESAGE Romain.

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et Monsieur LESAGE Olivier et Monsieur LESAGE Romain concernant le logement n°21 place du Colonel Fabien 93240 STAINS pour une durée de un an renouvelable et moyennant un loyer mensuel hors charges de 238.67€ (deux cent trente-huit euros et soixante-sept centimes) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les recettes en résulteront seront inscrites aux budgets des exercices correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier principal de la ville de Stains
- à Monsieur LESAGE Olivier et LESAGE Romain
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/11/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241125-D2024388-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME DERRIEN SOPHIE EN
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DU TIERS-PAYANT AUPRES DU CENTRE
MUNICIPAL DE SANTE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024389

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *16.12.2024*



LE MAIRE,

[Signature]
A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la
création des régies de recettes, d'avances et de recettes et
d'avances des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et
remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et
remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et
n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai
2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux
de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée
aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes
relevant des organismes publics et au montant du
cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la
création des régies de recettes, des régies d'avances, des
régies d'avances et de recettes des collectivités locales et
des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au
Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies
comptables nécessaires au fonctionnement des services
municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie
de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant
modification relative au montant de l'encaisse institué pour

la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu, la décision municipale D2017155 u 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2024282 du 27 Août 2024, portant nomination de Madame DERRIEN Sophie en qualité de régisseur titulaire intérimaire de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Madame DERRIEN Sophie cesse ses fonctions de régisseur titulaire intérimaire de recettes pour l'encaissement du tiers-payant à compter 20 novembre 2024.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame BADACHE Hanane régisseur suppléante
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2024390

APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA VILLE DE STAINS ET MADAME KOZAN TANYA CONCERNANT LE LOGEMENT N° 53 SIS 3 RUE JEAN DURAND.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la révision et de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de contrat de location relatif au logement communal n°53 sis 3 rue Jean Durand au 3ème étage à Stains au profit de Madame KOZAN Tanya,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et Madame KOZAN Tanya concernant le logement n°53 3 rue Jean Durand pour une durée de un an renouvelable et moyennant un loyer mensuel hors charges de 237.35€ (deux cent trente-sept euros et trente-cinq centimes) est approuvé,

ARTICLE DEUX : Les recettes en résulteront seront inscrites aux budgets des exercices correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- au Trésorier principal de la ville de Stains,
- à Madame KOZAN TANYA,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 25/11/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

Administration,
accueil et gestion
prospective

Décision
N°D2024391

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
(93240) ET LA COMPAGNIE DU ' HERON POURPRE ' CONCERNANT
LA REPRESENTATION DU SPECTACLE ' HANS ET GRETEL ' LE
MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024 A 14H30 AU CENTRE DE LOISIRS
JOLIOT CURIE A STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12.12.2024



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle proposé par la Compagnie du « Héron Pourpré » relatif à la
représentation du spectacle « Hans et Gretel » à destination des
enfants des centres de loisirs de la commune de Stains le mercredi
27 novembre 2024,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants fréquentant les
accueils de loisirs de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
spectacle pour les enfants stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Stains et
la Compagnie « Héron Pourpré », représentée par sa Présidente Madame Maria JUEZ, sise
Centre culturel de Vitry, 36 Rue Audigeois - 94400 Vitry-Sur-Seine, pour la représentation
du spectacle « Hans et Gretel le 27 novembre 2024 à 14h30 au centre de loisirs Joliot
CURIE de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 800,00€ HT
(Huit cent euros) TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie du « Héron Pourpré »,

- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 25/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2024392**

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION 2024 ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS PLAINE COMMUNE ET L'ASSOCIATION REGIONALE DES
CITES-JARDINS D'ILE DE FRANCE CONCERNANT L'UTILISATION
PARTAGEE DU LOCAL MEMOIRES DE CITE-JARDIN**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention d'utilisation partagée du local mémoires de Cité-
jardin, relative à l'adhésion 2024 à l'association régionale des cité-
jardin d'île de France,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention d'utilisation partagée du local mémoires de cité-jardin entre Plaine Commune, la Ville de Stains et l'association régionale des cités-jardins d'Ile de France, noemie.mauringaisne@citesjardins-idf.fr, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 300, 00 € net (six mille trois cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Plaine Commune,
- à l'association régionale des Cités-jardin,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241128-D2024392-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Stains, le 28/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA REGION ILE-DE-FRANCE CONCERNANT LES TICKETS
LOISIRS NUMERIQUES FOURNIS POUR L'ORGANISATION DE SORTIES
EN GROUPE ET POUR LA MISE EN PLACE DE SEJOURS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024393**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241128-D2024393-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles Vu le Code général des collectivités territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention, relative à l'obtention de tickets loisirs gratuits
pour l'organisation de sorties et la mise en place de séjours,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention entre la commune de Stains et le Conseil régional d'Ile-De-France, sis 2 rue Simone Veil à SAINT-OUEN (93400), ghislaine.theresine@iledefrance.fr, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les tickets loisirs sont fournis gratuitement par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- au Conseil régional d'Ile-de-France,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 28/11/2024

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DE L'AVENANT TECHNIQUE ACTIONS MUSICALES
2024 ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET BANLIEUES CONCERNANT
LE FESTIVAL BANLIEUES BLEUES 2024**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024394**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu l'avenant technique relatif aux actions musicales dans le cadre
du festival Banlieues Bleues 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant technique entre la commune de Stains et Banlieues Bleues, représentée par Monsieur Xavier LEMETTRE, en sa qualité de Directeur, sise 9 rue Gabrielle Josserand à PANTIN (93500), Segolene.Reungoat@banlieuesbleues.org, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 165, 00 € TTC (trois mille cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Banlieues Bleues,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/11/2024

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N°D2024395

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ATELIER OPLATKA DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 20 et 21 décembre 2023, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et Atelier Oplatka, représenté par Alice Oplatka, dont le siège social est situé 55 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen (93400), afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1000 euros HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241128-D2024395-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains
- A l'Atelier Oplatka
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 28/11/2024



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

93241 STAINS CEDEX

Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N°D2024396

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MADAMES DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 20 et 21 décembre 2024, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association l'atelier des madames, représentée par Laury Oung, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 7/9 place du Moulin de Cage à L'Ile-Saint-Denis (93450), afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 760 euros HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241128-D2024396-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains
- A l'Atelier des Madames
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 28/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

93241 STAINS CEDEX

Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N°D2024397

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ATELIER D'ACIER DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire les 20 et 21 décembre 2024, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'Atelier d'acier, représentée par Marwa Ghaddab, en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé 15 rue de la Paix à Nanterre (9200), afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 800 euros HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241128-D2024397-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains
- A l'Atelier d'acier
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 28/11/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Maire - D173
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION D'INSTRUMENTS RELATIVE AU
FESTIVAL AFRICOLOR LE VENDREDI 13 DECEMBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024398**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de location de matériel, relative à la location
d'instruments pour le concert d'Africolor le vendredi 13 décembre
2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public
stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la Commune de Stains et la
Société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant,
sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
690, 00 € TTC (six-cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/11/2024

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241128-D2024398-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.